Commune de VILLEFRANCHE D'ALLIER

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 15 Janvier 2024

Liste des conseillers municipaux présents

Conseil Municipal		Signature
FERRIERE	Gérard	
SURRE	Alexandra	
MICHARD	Frédéric	
ANDRE	Pierre	
AUBERGER	Josiane	
BATISSE	David	
CHANDAT	Nicolas	Absent
MARTIN	Brigitte	
MEYRONNEINC	Angélique	
MINAUD	Catherine	
NOWAK	Dominique	
POMMEREUL	Sébastien	
SIMONIN	Matthieu	
TOURNU	Marie-Béatrice	

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 15 Janvier 2024

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 15 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr FERRIERE Gérard, Maire.

Date de la convocation : 08.01.2024

Présents : Mr FERRIERE Gérard - Mme SURRE Alexandra – Mr MICHARD Frédéric – Mr ANDRE Pierre - Mme AUBERGER Josiane – Mr BATISSE David - Mme MARTIN Brigitte – Mme MEYRONNEINC Angélique – Mme MINAUD Catherine - Mr NOWAK Dominique– Mr POMMEREUL Sébastien - Mr SIMONIN Matthieu – Mme TOURNU Marie-Béatrice.

Procurations : /

Absents excusés : /

Absent : Mr CHANDAT Nicolas

Le quorum est atteint.

En application de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme SURRE Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

Le maire ouvre la séance et demande au conseil municipal s'il y a des observations relatives au procès-verbal de le séance précédente.
Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

*****

ORDRE DU JOUR

1. Décision modificative n°4 – budget principal
2. Renouvellement dérogation rythmes scolaires
3. Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – article 18 « horaires de travail »
4. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
5. Convention UDAAR 2024
6. Redevance entretien des espaces verts
7. PLUI – Arrêt de projet
8. Périmètre délimité des Abords des Monuments Historiques
9. Réhabilitation des logements communaux : maîtrise d'œuvre
10. Réhabilitation école primaire : maîtrise d'œuvre
11. Informations
12. Questions diverses

---

1. Décision modificative n°4 – budget principal

Commentaires :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal, qu'il convient de prendre une décision modificative en fonctionnement équilibrée à hauteur de 44 875.56 € :

- *Inscription au budget des droits de mutation et des fonds de péréquation + 44 875.56 €*
- *Suite à la réception des intérêts dus sur l'emprunt du complexe sportif et de la piscine (28 269.60 €), il faut augmenter les crédits nécessaires sur la ligne 66111 puisqu'au budget il y a 4 493.84 €*

Monsieur le maire procède au vote :

POUR : 13 *CONTRE : 0* *ABSTENTION : 0*

Délibération n°01/2024 : Décision modificative n°4 – budget principal
Déposée en Préfecture le 18.01.24
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	21 099,80	73223 (73) : Fds de péréquation des ress com et intercom	24 584,00
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	23 775,76	7381 (73) : Taxe addit.aux droits de mut.ou taxe pub.foncière	20 291,56
	44 875,56		**44 875,56**
Total Dépenses	**44 875,56**	**Total Recettes**	**44 875,56**

---

2. Renouvellement dérogation rythmes scolaires

Commentaires :

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours accordée en 2021 arrive à expiration, l'académie demande de procéder au renouvellement de cette dérogation pour la rentrée 2024.

Les horaires sont établis ainsi :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h45-12h00 et 13h30-16h15

Mme Auberger fait part que des retards systématiques sur les horaires de sorties de l'école posent problème aux parents et à Crock Loisirs.

Mme SURRE indique que ce problème a déjà été soulevé en conseil d'école. Elle rapportera de nouveau ce fait au prochain conseil d'école.

Monsieur le maire procède au vote :

POUR : 13 *CONTRE : 0* *ABSTENTION : 0*

Délibération n°02/2024 : Renouvellement dérogation rythmes scolaires des écoles publiques

Déposée en Préfecture le 24.01.24

Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que par dérogation accordée par l'académie en 2021, les rythmes scolaires des groupes scolaires s'établissent ainsi :

- Semaine de 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Cette dérogation arrivant à échéance, il convient de solliciter une nouvelle dérogation d'une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2024.

Considérant qu'il n'y a pas de demande de changement de la part du conseil d'école,
Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- ✓ DE SOLLICITER le renouvellement de dérogation des rythmes scolaires en semaine de 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15 à compter de la rentrée 2024.

---

3. Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – Article 18 « Horaires de travail »

Commentaires :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le but de faciliter les cycles de travail des agents dont les fonctions n'impactent pas le service public, les horaires des services techniques ainsi que ceux du poste de secrétaire de mairie ont été modifiés.

Après avis favorable du comité social du centre de gestion, il convient de mettre à jour notre règlement dans ce sens.

Monsieur le maire procède au vote :

POUR : 13 *CONTRE : 0* *ABSTENTION : 0*

Délibération n°03/2024 : Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – Article 18 « Horaires de travail »

Déposée en Préfecture le 24.01.24

Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier l'article 18 « horaires de travail », dans le but de faciliter les cycles de travail des agents, notamment ceux dont le domicile est éloigné et dont les postes n'ont pas d'incidence sur le service public.
Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion en date du 30 novembre 2023, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ DE MODIFIER l'article 18 « horaires de travail » du règlement intérieur annexé à la présente délibération. Les autres articles restent inchangés.

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LA VIE ET LES CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Article 1er : Objet

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il est complété, le cas échéant, par des notes de service, portant prescriptions générales et permanentes dans les matières ci-dessous énumérées, soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement.

Article 2 : Champs d'application

1. Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.
2. Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans ses locaux, doivent s'y conformer en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Article 3 : Affichage

Dès son entrée en vigueur, chaque agent de la collectivité se verra remettre un exemplaire du présent règlement. Il sera en tout état de cause affiché à une place convenable et accessible dans les lieux où le travail est effectué et tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Règlement général

Conformément aux prescriptions en vigueur, il fixe :

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- Les règles générales relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral ou sexuel ;
- Les règles générales et permanentes applicables relatives à la discipline ;

Hygiène et sécurité

Article 4 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

1. Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.
2. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 5 : Visite médicale

Les agents devront se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires (visite d'embauche, visite annuelle, visite de reprise du travail, etc…).

Article 6 : Formation obligatoire en matière d'hygiène et de sécurité et prévention des risques

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle et à la suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux.

Article 7 : Utilisation du matériel et usage des locaux de la collectivité

1. Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à sa disposition par la collectivité.
2. Obligation est faite aux agents d'utiliser les moyens de protection mis à leur disposition.
3. Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.
4. Il est formellement interdit, sous peine de sanction :

- D'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont on n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal.
- D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents, en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés sur des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que dans tout appareil de protection et dispositif de sécurité. Seul le personnel dûment habilité est autorisé à intervenir sur les dispositifs de sécurité des installations ou des matériels.

5. Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, les machines, les véhicules, ainsi que dans tout appareil de protection et/ou dispositif de sécurité, doit en informer immédiatement son chef de service.

Article 8 : Conduite des véhicules et des engins de la collectivité

1. Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de

l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale en mentionnant :

- Le secteur géographique dans lequel l'agent est autorisé à conduire ;
- La catégorie de véhicules ou type d'engins que l'agent peut conduire.

Toute disposition qui n'entre pas dans le cadre de cette autorisation doit faire l'objet d'un ordre de mission spécifique signé de l'autorité territoriale ou d'une personne dûment habilitée.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit et avoir au besoin suivi la formation spécifique obligatoire correspondant à la catégorie de l'engin utilisé.

2. Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, ou d'un retrait de points sur le permis ou d'une procédure judiciaire pour une infraction au code de la route, il doit en informer son responsable de service.
3. Tout accident, même mineur, devra, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Article 9 : Substances interdites au travail

1. Il est formellement interdit :

- D'introduire ou de distribuer ou de consommer sur le lieu de travail tout produit stupéfiant dont l'usage est interdit par la loi ;
- De distribuer des substances médicamenteuses ;
- D'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse ;
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

2. Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale ou une personne nommée par celle-ci pourra procéder ou faire procéder à des contrôles d'alcoolémie, pendant le temps de service, pour les agents occupant des postes à risque (conduite de véhicules, utilisation de machines, outils, produits dangereux, travail en hauteur, travail sur voirie...). Ainsi, toute personne en état apparent d'ébriété, devra être retirée de son poste de travail dangereux et pourra se voir proposer un alcootest. Si ce dernier est positif (≥ 0,5 g d'alcool par litre de sang, soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, selon la loi en vigueur), la personne concernée doit être immédiatement retirée de son poste de travail, puis conduite chez un médecin. Si l'alcootest s'avère négatif, le responsable juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit chez un médecin. Si un agent refuse de se soumettre à un alcootest, ce dernier sera considéré comme positif.

   Il s'agit de faire cesser une situation manifestement dangereuse.

Article 10 : Hygiène des locaux et du personnel

1. Il est interdit de fumer dans :

- Les locaux communs, individuels ou lieux de travail (vestiaires, bureaux, hall, restaurant administratif, ateliers, etc…) ;
- Les véhicules professionnels ;

- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburant, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d'entretien, local chlore, etc…).

2. Il est mis à disposition du personnel astreint à porter des vêtements de travail fournis par la collectivité des vestiaires individuels munis d'un système de fermeture. Ils doivent être maintenus en état constant de propreté.
3. Des douches sont mises à la disposition des agents des services précisés en annexe du présent règlement et qui effectuent des travaux salissants et insalubres.

Article 11 : Lutte et protection contre l'incendie

1. Des consignes générales de protection contre l'incendie sont affichées. Ces consignes sont portées à la connaissance des nouveaux agents. Chaque agent a ainsi l'obligation de connaître les consignes en cas d'incendie et le plan d'évacuation qui sont affichés.
2. Chaque agent doit participer aux essais et exercice d'évacuation organisés par la collectivité.
3. Les issues de secours et poste d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence.
   Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.
4. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs…) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 12 : Accidents de service et accidents de trajets

1. Les ateliers ou bureaux doivent être toujours maintenus en ordre, afin de ne rien laisser traîner qui pourrait provoquer un accident.
2. En cas d'accident de service ou d'accident de trajet, quelle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être faite auprès du représentant de la collectivité.
3. Tout accident de service sera consigné dans le registre d'hygiène et de sécurité.

Article 13 : Droit de retrait

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.
Il ne pourra pas être demandé à l'agent ayant exercé un droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation de travail ait été améliorée.
Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.
Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

Dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel

Article 14 : Harcèlement moral

1. Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

2. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle…, pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
   Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 15 : Harcèlement sexuel

1. Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle,…, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir les faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
2. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.
   Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Droits disciplinaires, sanctions et droits de la défense

Article 16 : Gestion des congés payés

Nombre de congés payés : 25 jours
Nombre de jours de fractionnement : 2 jours
Nombre de RTT (ayant droit) : 15 jours

Règlement de fonctionnement

A. Congés payés

Pendant l'été, l'autorité demande aux agents d'émettre leurs souhaits de congés payés (période du 1er juin au 30 septembre) au plus tard le 20 février de chaque année, après s'être concertés avec les collègues afin d'assurer l'ouverture des services technique et administratif.
Pendant l'hiver, l'autorité demande aux agents d'émettre leurs souhaits de congés payés (période du 15 décembre au 15 janvier) au plus tard le 30 septembre de chaque année après s'être concertés avec les collègues afin d'assurer l'ouverture des services technique et administratif.
Le secrétaire et l'autorité valident et arrêtent les accords de congés payés dans les 15 jours suivant la date limite de dépôt. Ils ne pourront alors plus être modifiés.
Le reste des congés payés pourra être posé à la convenance de l'agent après accord de sa hiérarchie et validé par l'autorité en respectant un délai de prévenance raisonnable.
Le fractionnement des congés payés devra être exceptionnel et ne pourra pas être posé plusieurs jours de suite. Il restera de la compétence de la hiérarchie et de l'autorité d'accepter le fractionnement des congés.

B. RTT

Concernant les RTT, le présent règlement demande :

- Aux agents d'émettre leurs souhaits de prendre des RTT une semaine avant la date après s'être concertés avec les collègues afin d'assurer l'ouverture du service administratif

- De poser au minimum 1 RTT par mois. Dans le cas contraire, il sera imposé par la hiérarchie et l'autorité.
- De ne pas cumuler le RTT avec d'autres jours de congés. Ils devront être pris de manière isolée dans le calendrier.
- Que le fractionnement des RTT reste exceptionnel. Ils ne seront pas prioritaires par rapport à des congés payés ou RTT entiers.

La hiérarchie et l'autorité valident et arrêtent les souhaits de RTT. Ils ne pourront alors plus être modifiés.

Article 17 : Compte Epargne Temps (CET)

❖ *Ouverture du compte épargne-temps*

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
Les dispositions sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, qui, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.
Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

❖ *Détermination du compte épargne-temps*

Le Conseil Municipal et l'autorité déterminent, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.
Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP.
En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux en vigueur.

❖ *Alimentation du compte épargne-temps*

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (sauf la première année où le nombre de jours épargnés n'est pas limité).
L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.
Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

❖ *Utilisation des droits à congés accumulés sur le compte*

Les droits à congé accumulés sur ce compte sont utilisés :

➢ En présence de délibération de la collectivité tendant à l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à vingt, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

➢ En présence de délibération de la collectivité tendant à l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à vingt,

- Les jours ainsi épargnés n'excédant pas vingt jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés
- Les jours ainsi épargnés excédant vingt jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
b) Pour une indemnisation ;
c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps.

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant vingt jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant vingt jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a.

❖ *Prise en compte au titre du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)*

Chaque jour mentionné pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : « V = M /(P + T) » dans laquelle :
« V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
« M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
« P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;
« T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

L'indemnité (V) n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée dans le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la RAFP. En revanche, elle donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

❖ *Indemnisation*

Chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par arrêté.

Les montants en vigueur depuis l'arrêté du 28 août 2009 sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 € (01/01/2019)
- Catégorie B et assimilé : 90 € (01/01/2019)
- Catégorie C et assimilé : 75 € (01/01/2019)

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

❖ *Maintien sur le compte épargne-temps*

Chaque jour peut être maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas soixante jours.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées au décret du 26 novembre 1985.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément aux dispositions prévues, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

❖ *Conservation des droits*

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement ;

2 ° En cas de mise à disposition, position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national, congé parental ;

3° En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité. Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité.

Dans les cas visés aux 3° et 4°, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

Les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 18 : Horaires de travail

1- Service administratif :
   - Postes secrétariat :
     - Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30-17h30
   - Poste secrétariat (secrétaire de mairie) :
     - Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h00-17h00
2- Service technique :
   - Postes agents techniques :
     - Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h00 – 16h30
3- Services Ecole et Entretien
   - Postes agents techniques :
     - Temps de travail annualisé en fonction des rythmes scolaires – horaires d'intervention selon les besoins du service

Remarque : Une pause de 20 minutes est autorisée aux adjoints techniques territoriaux 2ème classe sur leur lieu de travail à compter de 4 heures de travail consécutif (les agents pourront ainsi prendre leur pause à partir de 12h25 en fonction des tâches à accomplir)

Article 19 : Retards, absences

1. Tout retard doit être justifié auprès de son supérieur hiérarchique
2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum, sauf cas de force majeure.
3. L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans un délai de 48 heures par l'envoi d'un certificat indiquant la durée probable de l'absence.

Article 20 : Droits de la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense et se faire assister de la personne de son choix.
Les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème ou 4ème groupes nécessitent l'intervention du Conseil de discipline.
L'agent peut se faire représenter.
La décision prononçant la sanction est susceptible de recours (sauf celle du 1er groupe) auprès du Conseil de discipline de recours placé auprès du Centre de gestion du Puy de Dôme.

Entrée en vigueur

Article 21 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 19/03/2019, à la suite du vote de l'assemblée délibérante, après avis du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité s'il y a lieu.

Article 22 : Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du comité technique paritaire.

4. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Commentaires :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite au décret n°2023-1006 du 31/10/2023, les collectivités peuvent instituer une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics.

Monsieur le Maire présente les différents critères d'attribution, les modalités de versement ainsi que les montants maximums de la prime fixé par le décret pour chaque tranche.

A la suite, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour l'attribution de la prime à hauteur de 50% des montants maximums.

Suite à cette proposition, différents échanges ont lieu au sein de l'assemblée, le conseil municipal demande de voter pour l'attribution des montants maximums.

Départ de Mr NOWAK.

Ainsi, au vu des débats, monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour attribuer le montant maximum par tranche.

Monsieur le maire procède au vote :

POUR : 5 *CONTRE : 0* *ABSTENTION : 7*

Délibération n°04/2024 : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Déposée en Préfecture le 24.01.24

Votants : 12
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 7

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.
L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.
La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :
- D'INSTAURER la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.

---

5. Convention UDAAR 2024

Commentaires :
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que comme l'an passé, la communauté de communes CMNC nous demande de signer la convention annuelle de financement liée à l'activité cinéma en partenariat avec l'UDAAR et les communes de Cosne, Commentry, Montmarault et Néris les Bains.
La communauté de communes s'engage à prendre en charge les cotisations demandées aux communes.
La cotisation annuelle s'élève à 729 € pour Villefranche d'allier, pour une projection par mois
Les communes concernées s'engagent à assurer la logistique nécessaire aux projections selon les prescriptions de l'UDAAR.

Monsieur le maire procède au vote :
POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°05/2024 : Convention UDAAR 2024
Déposée en Préfecture le 25.01.24
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté de communes CMNC renouvelle sa convention annuelle de financement pour les activités cinéma.
Par cette convention, l'Union Départementale des Associations d'Animation en milieu Rural de l'Allier (UDAAR 03) s'engage à gérer les activités de cinéma avec l'aide logistique des communes de Commentry, Cosne d'Allier, Montmarault, Néris-les-Bains et Villefranche d'Allier.

La cotisation annuelle à ce service est prise en charge par la communauté de communes CMNC, soit 729 € pour notre commune pour une projection par mois.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- ✓ ACCEPTE les termes de la convention 2024
- ✓ AUTORISE le maire à signer cette convention
- ✓ S'ENGAGE à assurer la logistique nécessaire aux projections mensuelles

---

6. Redevance entretien des espaces verts 2023

Commentaires :

Monsieur le Maire rappelle que l'entretien des espaces verts des ensembles immobilier d'Allier Habitat du quartier du Champ de la Clef et de la résidence St Jacques est assuré par les services techniques municipaux et qu'il convient de fixer le montant de la redevance au titre de l'année 2023.
Au vu de la sècheresse de l'année dernière, peu de tontes ont été effectuées, ainsi monsieur le Maire propose de laisser la redevance au même tarif que l'an passé, soit 1 200 €.

Monsieur le maire procède au vote :

POUR : 12 *CONTRE : 0* *ABSTENTION : 0*

Délibération n°06/2024 : Redevance entretien des espaces verts
Déposée en Préfecture le 24.01.24
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'entretien des espaces verts des ensembles immobilier d'Allier Habitat du quartier du Champ de la Clef et de la résidence St Jacques est assuré par les services techniques municipaux.
Il convient de fixer le montant de la redevance au titre de l'année 2023.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- ✓ FIXE le montant de la redevance pour l'année 2023 à 1 200 €, somme à facturer à Allier Habitat.

---

7. PLUI – Arrêt du projet

Commentaires :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre de la suite de la procédure d'élaboration du PLUI et plus précisément suite à l'arrêt du projet lors du conseil communautaire du 15 novembre dernier, nous sommes dans le délai des avis des personnes publiques consultées sur le projet.

Il rappelle les réserves émises lors de la réunion de travail du 04 décembre dernier, à annexer à la délibération.
Il rappelle que le lien de téléchargement du dossier a été communiqué afin que chacun puisse en prendre connaissance et émettre d'éventuelles observations.
Il explique que la communauté de communes nous indique que les réserves que nous souhaitons mettre en annexe de cette délibération doivent être bien détaillées et expliquées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si d'autres observations sont à relever sur l'élaboration du PLUI.
Mr Michard prend la parole et demande à l'assemblée, au vu de l'importance de ce dossier, de se réunir de nouveau pour approfondir la réflexion sur les réserves à émettre afin de ne pas pénaliser les évolutions à venir.
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de reporter ce point à la prochaine réunion de conseil.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajourner cette délibération.

---

8. Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Commentaires :
Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'afin d'améliorer la protection du patrimoine bâti de son territoire, la communauté de communes a entamé, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, une démarche de modification des périmètres délimités des abords de plusieurs Monuments Historiques.
Cette démarche, initiée par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 Octobre 2021, devait avancer en parallèle du PLUI. C'est ainsi qu'il est prévu que l'enquête publique de ces 2 projets (PLUI et PDA) se fasse en même temps.

Suite à l'étude réalisée et suivant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, 15 monuments différents sur 8 communes du territoire ont un réel intérêt à la réalisation d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, dont l'église Saint-Jacques -le-Majeur de Villefranche d'Allier.

Jusqu'à aujourd'hui, par défaut la protection s'appliquait dans un rayon de 500 m autour de l'édifice protégé.

Après consultation du nouveau périmètre délimité, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette modification :

POUR : 12 *CONTRE : 0* *ABSTENTION : 0*

<u>Délibération n°07/2024</u> : Modification du périmètre de protection de l'église Saint-Jacques-le-Majeur
Déposée en Préfecture le 24.01.24
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'afin d'améliorer la protection du patrimoine bâti de son territoire, la communauté de communes a entamé, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, une démarche de modification du périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques.

Suite à l'étude réalisée et suivant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'église Saint-Jacques-le-Majeur de Villefranche d'Allier a un réel intérêt à la réalisation d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques (PDA).

Cette démarche est conjointe à celle du projet PLUI, et fera l'objet d'une enquête publique.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- ✓ DONNE un avis FAVORABLE à la réalisation d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Jacques-le-Majeur.

---

9. Réhabilitation des logements communaux : maitrise d'œuvre

Décision du maire

<u>Commentaires</u> :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

- *4 candidats ont répondu à l'appel d'offres.*
- *les services de l'ATDA ont présenté l'analyse des offres à la commission d'appel d'offres le 11 décembre 2023.*
- *compte-tenu des différents critères d'évaluation, et suivant l'avis de la commission d'appel d'offres du 12 janvier 2024, le Cabinet d'architecture C. LAPRUGNE de Néris-les-Bains a été retenu pour un montant d'honoraires de 18 000 € HT.*

<u>Délibération n°08/2024</u> : Décision du maire -
Réhabilitation des logements communaux : choix maîtrise d'œuvre
Déposée en Préfecture le 25.01.24
Votants : /
Pour : /
Contre : /
Abstention : /

Conformément à l'article L2122-22, le conseil municipal par délibération, a donné délégation au maire en matière de marchés publics.
Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

- Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15/11/2023,
- Considérant le rapport d'analyse des offres par les services de l'ATDA,
- Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 12 janvier 2024,

Le Cabinet d'architecture C. LAPRUGNE de Néris-les-Bains a été retenu pour un montant d'honoraires de 18 000 € HT.

Le conseil municipal, prend acte de cette décision.

---

10. Réhabilitation école primaire : maîtrise d'œuvre

Décision du maire
<u>Commentaires</u> :
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

- *18 candidats ont répondu à l'appel d'offres.*
- *les services de l'ATDA ont présenté l'analyse des offres à la commission d'appel d'offres le 11 décembre 2023.*
- *compte-tenu des différents critères d'évaluation, des références des cabinets et suivant l'avis de la commission d'appel d'offres du 12 janvier 2024, le Cabinet d'architecture SARL METRE CARRE de Moulins a été retenu pour un montant d'honoraires de 80 745 € HT.*

<u>Délibération n°09/2024</u> : Décision du maire -
Réhabilitation école primaire : choix maîtrise d'œuvre
Déposée en Préfecture le 25.01.24
Votants : /
Pour : /
Contre : /
Abstention : /

Conformément à l'article L2122-22, le conseil municipal par délibération, a donné délégation au maire en matière de marchés publics.
Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

- Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/10/2023,

---

- Considérant le rapport d'analyse des offres par les services de l'ATDA,
- Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 12 janvier 2024,

Le Cabinet d'architecture SARL Mètre Carré de Moulins a été retenu pour un montant d'honoraires de 80 745 € HT.

Le conseil municipal, prend acte de cette décision.

---

11. Informations

✓ Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le décret « Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités » applicables depuis le 1er juillet 2022, n'a pas été mis en place en totalité.
Il fait un résumé des différentes modalités qui seront désormais appliquées.

✓ Wif@allier :
  - Résiliation du contrat Net and You effectuée
  - Devis signé auprès de la société Auvergne Numérique Distribution située à Gannat pour 13 € HT/mois

✓ Contrat machine à affranchir :
  - Contrat avec la société Quadient résilié (943 € ht/an)
  - Devis signé avec la société Doc'Up pour 319 € HT/an

✓ Subvention Fonds de concours « chemins de randonnée 2022 » de la com-com : 2 000 €

✓ Une opération de débroussaillage manuelle de l'ancienne voie ferrée a lieu du 02 janvier au 15 mars 2024. Cette opération est réalisée par le personnel de l'association Brigades Nature encadrés par SNCF Réseau en vue de dégager un cheminement pour un projet de voie verte.

---

12. Questions diverses

- Mr Batisse réitère sa demande concernant l'installation d'un miroir au carrefour de la Rue des Fossés et de l'Avenue Louis Pasteur
- Mr Batisse demande si le courrier au SICTOM par rapport aux jours de fermeture de la déchetterie a été fait.
  Réponse : oui le courrier a été fait mi-décembre au Directeur, mais pas de retour à ce jour.
- Mr Michard propose de faire une commission des travaux concernant l'entretien du Chemin du Tacot. Décision de faire une réunion pour les réserves du PLUI et travaux le lundi 22 Janvier à 18h30.
- Mr le Maire donne lecture de courriers de remerciements au conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h22.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 15 Janvier 2024

LISTE DES DELIBERATIONS DU 15/01/2024

01/2024	Décision modificative n°4 – budget principal
02/2024	Renouvellement dérogation rythmes scolaires des écoles publiques
03/2024	Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – article 18 « horaires de travail »
04/2024	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
05/2024	Convention UDAAR 2024
06/2024	Redevance entretien des espaces verts
07/2024	Modification du périmètre de protection de l'église Saint-Jacques-le Majeur
08/2024	Décision du maire -Réhabilitation des logements communaux : maîtrise d'œuvre
09/2024	Décision du maire - Réhabilitation école primaire : maîtrise d'œuvre

Présents : Mr FERRIERE Gérard - Mme SURRE Alexandra – Mr MICHARD Frédéric – Mr ANDRE Pierre - Mme AUBERGER Josiane – Mr BATISSE David - Mme MARTIN Brigitte – Mme MEYRONNEINC Angélique – Mme MINAUD Catherine - Mr NOWAK Dominique– Mr POMMEREUL Sébastien - Mr SIMONIN Matthieu – Mme TOURNU Marie-Béatrice.

La secrétaire de séance,

Alexandra SURRE

Le Maire,

MAIRIE de VILLEFRANCHE D'ALLIER

G. FERRIERE